Distribution limitée

CPY/ICIC/ITDA/I/4
Paris, le 24 avril 1978
Original: français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Consultation des organisations internationales
non gouvernementales responsables de la coordination
des infrastructures nationales en vue de
l'identification des titulaires de droits d'auteur

Maison de l'Unesco
(19-21 avril 1978)

RAPPORT

1. Conformément au plan de travail afférent à la résolution 6.122 que la Conférence générale de l'Unesco a adopté lors de sa dix-neuvième session (Nairobi - octobre-novembre 1976), le Directeur général a convoqué un Groupe de travail, constitué d'organisations internationales non gouvernementales, dont le mandat était de déterminer les voies et moyens d'établir une procédure internationale adéquate permettant une identification facile et rapide des titulaires de droits d'auteur en ce qui concerne les oeuvres exprimées par un procédé graphique, sonore ou audiovisuel et leurs supports.

2. Ce Groupe de travail s'est tenu les 19, 20 et 21 avril 1978 au Siège de l'Unesco à Paris, sous la présidence de M. Marc Chauveinc (Conservateur en chef à la Bibliothèque nationale (Paris)),représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA).

3. Onze organisations ont répondu à l'invitation du Directeur général et participé aux travaux, ainsi que des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et un observateur de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO). La liste des participants figure en annexe B au présent rapport.

4. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le représentant du Directeur général de l'Unesco a retracé brièvement les précédents qui ont abouti à la convocation de la présente réunion. Il a notamment rappelé les travaux entrepris par le Secrétariat de l'Unesco en matière d'identification des titulaires de droits d'auteur à la suite des recommandations adoptées à ce sujet par les réunions de responsables de centres régionaux et nationaux d'information sur le droit d'auteur et de spécialistes dans le domaine du droit d'auteur ou de l'édition qui se sont tenues en 1973 et en 1975. Il a tout particulièrement attiré l'attention sur le fait que les recherches effectuées jusqu'à ce jour avaient démontré que la création d'un service d'identification à l'échelon international ne pourrait être envisagée pour les raisons suivantes:

(i) l'impossibilité de disposer d'informations complètes à l'échelle mondiale relativement aux oeuvres paraissant chaque année et à leurs supports, ainsi que sur les cessions, concessions ou sous-cessions dont ceux-ci peuvent faire l'objet;

(ii) la lourdeur d'un tel système sur le plan administratif eu égard au nombre de publications couvertes par le droit d'auteur qui paraissent chaque année ainsi que le coût d'une telle opération;

(iii) la difficulté que pourrait présenter au plan juridique l'instauration d'un tel système pour les Etats qui protègent les oeuvres de l'esprit du seul fait de leur création.

Dès lors, comme l'a estimé la réunion précitée de 1975, il semblerait que ce soit à l'échelon national que devraient être prises les mesures permettant une identification rapide des titulaires de droits d'auteur, le Secrétariat de l'Unesco pouvant exercer les fonctions de coordination et de liaison indispensables à cet effet.

5. Le Groupe de travail a estimé dès le début de ses travaux que toute procédure d'identification qui pourrait être mise en oeuvre devrait viser aussi bien les titulaires de droits dits voisins du droit d'auteur que les titulaires de droits d'auteur.

6. La réunion s'est ensuite attachée à déterminer les voies et moyens susceptibles d'identifier et d'atteindre plus facilement et plus rapidement lesdits titulaires en ce qui concerne:

(i) les oeuvres exprimées par un procédé graphique;

(ii) les oeuvres exprimées par un procédé sonore ou audiovisuel et leurs supports.

7. S'agissant des oeuvres exprimées par un procédé graphique, la discussion s'est basée sur des propositions soumises au Groupe de travail par l'Union internationale des éditeurs (UIE) concernant (a) les moyens de recherche des titulaires de droits; (b) les méthodes d'investigation à utiliser lorsque le titre d'une oeuvre est le seul élément disponible; (c) les mentions qui pourraient être apposées sur les exemplaires publiés.

8. Les répertoires bibliographiques, les catalogues d'éditeurs et les autres ouvrages de référence étant apparus comme constituant les moyens essentiels pour identifier les titulaires de droits d'auteur, le représentant du Directeur général de l'Unesco a évoqué les travaux menés par le Secrétariat en matière de développement et de promotion des systèmes et services d'information aux niveaux national, régional et international. Il a appelé l'attention de la réunion sur l'action entreprise dans une optique interdisciplinaire par les services compétents de l'Unesco, tels que le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par décision de la seizième session de la Conférence générale de l'Unesco (1970) et le Programme général d'information en vue de la diffusion de renseignements bibliographiques.

9. En ce qui concerne les oeuvres exprimées par un procédé sonore ou audiovisuel et leurs supports, le Groupe de travail a fait observer qu'il convenait d'établir une distinction entre les droits afférents, d'une part, aux oeuvres

../

fixées sur un support sonore ou sonore et visuel et, d'autre part, ceux appartenant aux producteurs de phonogrammes ainsi que ceux relatifs aux interprétations enregistrées. S'agissant des droits relevant de cette deuxième catégorie, l'attention a été appelée sur les services que peuvent rendre, en vue de l'identification des titulaires des droits pertinents, les marques apposées sur les disques et vidéogrammes.

10. Le Groupe de travail a d'autre part entendu un exposé du représentant de l'Agence du numéro normalisé international du livre (ISBN). Le texte de cet exposé qui figure en annexe A au présent rapport sera publié dans des revues de l'Unesco.

11. A l'issue de ses délibérations et tenant compte des divers points de vue exprimés , le Groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes:

A) Toute procédure d'identification devrait viser, non seulement les titulaires de droits d'auteur mais aussi les titulaires de droits dits voisins, c'est-à-dire les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. A ce propos, le Groupe de travail a recommandé que les Centres régionaux et nationaux d'information sur le droit d'auteur incluent dans leurs activités les oeuvres exprimées par un procédé sonore ou audiovisuel et leurs supports.

B) Cette procédure devrait comporter deux niveaux:

(i) une structure de coordination à l'échelon international dans le cadre de l'Unesco, étant donné ses compétences en matière générale d'information dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication;

(ii) des structures nationales ou régionales auxquelles le Secrétariat de l'Unesco pourrait avoir recours dans la mesure où il ne pourrait identifier les titulaires de droits d'auteur dans le cadre de son propre système documentaire. Ces structures nationales ou régionales devraient être les Bibliothèques nationales qui, par le système du dépôt légal et dans le cadre du "Contrôle bibliographique universel" sont responsables du recensement de la production nationale. A partir du dépôt légal, la Bibliothèque nationale peut fournir un registre des éditeurs et, d'autre part, établit la Bibliographie nationale qui est l'organe officiel de recensement de cette production. Les catalogues d'éditeurs, les informations disponibles auprès des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, les listes alphabétiques des marques et collections de disques, établies par certaines organisations internationales, sont également des sources d'identification. Dans certains cas, des organismes régionaux peuvent également centraliser l'information concernant un certain nombre de pays. L'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et le Centre régional pour le développement du livre en Amérique Latine (CERLAL), constituent des exemples de tels centres régionaux.

C) Un certain nombre d'actions complémentaires de nature à faciliter l'identification des titulaires de droits d'auteur devraient être entreprises telles: (a) l'adjonction à la mention de réserve figurant sur les ouvrages imprimés de l'adresse du titulaire des droits d'auteur ou du cessionnaire desdits droits; (b) la diffusion régulière aux Etats et aux usagers potentiels dans les Etats (bibliothèques, associations d'éditeurs, centres pédagogiques, universités) de listes bibliographiques et d'ouvrages de référence. A cet égard la réunion a noté avec satisfaction le travail

../

déjà entrepris par le Secrétariat de l'Unesco et souhaité qu'il soit poursuivi; (c) l'élaboration, avec l'assistance des organisations concernées, de principes directeurs à l'intention des demandeurs de droits et des détenteurs de ces droits. Ces principes devraient retenir l'éditeur comme personne à contacter en matière d'édition graphique et le producteur en matière d'édition mécanique ou audiovisuelle; (d) la vulgarisation à l'intention des Etats et des usagers potentiels dans ces Etats du système de numérotation internationale normalisée du livre (ISBN) qui peut aussi servir à identifier les titulaires de droits d'auteur.

12. Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a déclaré que les discussions ont montré les multiples ramifications des problèmes posés par l'accès aux oeuvres protégées et que l'identification des titulaires de droits d'auteur est une partie - peut-être même une partie essentielle - de l'ensemble des questions que soulève pour les pays en développement l'accès aux oeuvres protégées d'origine étrangère. L'OMPI a apporté une grande attention à cette question ainsi qu'à celle de la diffusion desdites oeuvres.

Le représentant de l'OMPI a rappelé qu'à la suite d'une proposition, faite par la délégation du Mexique lors des sessions de 1975 des Comités de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, un questionnaire avait été préparé conjointement par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco en vue d'étudier, lors des sessions de 1977 des Comités précités, la mise en oeuvre des textes révisés de 1971 des deux Conventions sur le droit d'auteur. Le Programme et Budget de l'OMPI pour 1977-1979 a également prévu dans le cadre de son Programme permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins l'examen des problèmes que pose l'accès à la publication et la diffusion des oeuvres d'origine étrangère, en particulier à des fins éducatives, d'enseignement et de recherche scientifique, ainsi que celui des moyens de résoudre ces problèmes. Dans ce contexte, l'OMPI a suggéré, il y a déjà plus d'un an, qu'étant donné les aspects corrélatifs du programme précité et les fonctions du Centre international d'information sur le droit d'auteur, toute action future dans ce domaine soit menée conjointement. Ces activités ont pour fondement le droit d'auteur et les droits voisins. Elles comprennent l'identification des titulaires des droits d'auteur sur les oeuvres et des droits qu'ils ont accordés ou sont disposés à accorder; les dispositions prises, au niveau national et régional, en vue de rassembler et de diffuser l'information concernant les oeuvres protégées et de mettre en contact les titulaires de droits d'auteur et les usagers éventuels; l'étendue, la nature et le contenu des accords que ces derniers pourraient désirer conclure en ce qui concerne le droit de traduire, de publier ou de diffuser de telles oeuvres; le financement des redevances de droits d'auteur et les facilités relatives à leur transfert. Le Directeur général de l'OMPI a, en conséquence, proposé il y a plus d'un an au Directeur général de l'Unesco que l'ICIC soit administré conjointement. Cette proposition, au regret de l'OMPI, n'a pas encore été acceptée par l'Unesco, mais le représentant de l'OMPI a exprimé l'espoir qu'il ne s'agit pas là d'une décision définitive, d'autant plus que des négociations ont été entamées depuis, négociations que le Bureau international de l'OMPI, pour sa part, est tout à fait d'accord et prêt à poursuivre.

Le représentant de l'OMPI s'est par ailleurs référé aux décisions prises en novembre-décembre 1977 par les Comités des conventions sur le droit d'auteur au sujet de l'établissement d'un groupe de travail qui sera convoqué conjointement par les deux organisations, c'est-à-dire par l'OMPI et l'Unesco,

pour étudier l'ensemble des problèmes auxquels se trouvent confrontés les pays en développement en vue d'accéder aux oeuvres protégées, y compris un examen approfondi des mécanismes permettant l'accès aux oeuvres protégées et la recherche de solutions pratiques. En ce qui concerne le point particulier en discussion, c'est-à-dire les problèmes rencontrés par les pays en développement qui désirent utiliser des oeuvres protégées, pour identifier les titulaires de droits d'auteur, le représentant de l'OMPI a rappelé qu'il s'agit d'une des questions qui figurait dans le questionnaire conjoint Unesco/OMPI, de septembre 1976, et qui devrait certainement figurer dans le questionnaire plus complet, plus détaillé et mis à jour, demandé par les deux Comités précités lors de leurs réunions de 1977. Il est certain que l'identification des titulaires de droits d'auteur doit, dans le contexte de l'examen des problèmes posés aux pays en développement par l'accès aux oeuvres protégées, être considérée comme faisant partie intégrante des autres questions que le questionnaire détaillé devrait couvrir et être examinée par le Groupe de travail prévu pour décembre 1978. Il a déclaré que l'OMPI accueillerait donc toutes suggestions de nature à faciliter l'établissement dudit questionnaire, notamment en ce qui concerne l'identification des titulaires de droits d'auteur mais aussi d'autres aspects de l'accès aux oeuvres protégées. Le représentant de l'OMPI a noté avec intérêt les suggestions faites au cours de cette réunion. Il a estimé que ces suggestions étaient appréciables et devraient être prises en considération par les deux Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI lors de la préparation du questionnaire auquel il a fait référence, ainsi que lors de l'élaboration des documents de travail qui seront présentés au Groupe de travail.

13. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a réservé la position du Secrétariat de l'Unesco sur la question de savoir si les problèmes examinés au cours de la présente réunion doivent ou non figurer à l'ordre du jour du Groupe de travail prévu en décembre 1978 dans la mesure où la mise en oeuvre des décisions prises en 1977 par les Comités des Conventions sur le droit d'auteur relatives au mandat de ce Groupe de travail, à la nature des études à effectuer, de même que les procédures à suivre devraient faire au préalable l'objet d'échanges de vues et d'un accord entre les deux Secrétariats.

S'agissant du questionnaire adressé aux Etats en 1976, la référence aux tentatives pour atteindre le titulaire du droit de traduction ou de reproduction ainsi qu'à la notification officielle de l'impossibilité d'atteindre le titulaire du droit vise les conditions formelles auxquelles est subordonné l'octroi des licences par les conventions sur le droit d'auteur et doit en conséquence, selon le Secrétariat de l'Unesco, être interprétée dans le contexte de ces conventions.

14. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité.

15. Le Président a procédé à la clôture de la réunion.

ANNEXE A

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'AGENCE INTERNATIONALE
POUR LE NUMERO NORMALISE INTERNATIONAL
DU LIVRE (ISBN)

L'Agence internationale pour l'ISBN est située à Berlin-Ouest, dans les locaux de la Staatsbibliothek Preussischer Kulturbesitz ; elle est dotée d'un Comité consultatif.

Chaque cote ISBN comprend dix chiffres, et chaque fois qu'elle est imprimée, elle est précédée du sigle ISBN.

La cote de dix chiffres se compose de quatre éléments de longueur variable, séparés par un espace ou un trait d'union.

Ces quatre éléments sont les suivants :

1. Identificateur du groupe

Cet élément identifie les groupes nationaux, géographiques ou autres de maisons d'édition.

2. Identificateur de la maison d'édition

Cet élément identifie une maison d'édition faisant partie d'un groupe donné.

3. Identificateur du titre

Cet élément identifie un titre ou l'édition d'un titre publié(e) par une maison d'édition donnée.

4. Nombre de contrôle

Cet élément d'un seul chiffre est le dernier de l'ISBN ; il permet de vérifier automatiquement par ordinateur l'exactitude de l'ISBN.

Identificateur du groupe

L'identificateur du groupe est attribué par l'Agence internationale pour l'ISBN. Toute maison d'édition souhaitant participer au système ISBN doit appartenir à un groupe ISBN reconnu. Les groupes sont déterminés en fonction de critères nationaux, géographiques, linguistiques ou d'autres critères appropriés.

Identificateur de la maison d'édition

L'identificateur de la maison d'édition désigne l'éditeur d'un livre donné. L'agence du groupe attribue aux maisons d'édition ayant une production importante un identificateur court et à celles qui ont une faible production un identificateur plus long.

Identificateur du titre

L'identificateur du titre est assigné par l'éditeur à un titre déterminé ou à une édition déterminée d'un titre parmi la série de numéros qui lui est attribuée et qui dépend de la longueur de son propre identificateur.

Nombre de contrôle

Le "nombre de contrôle" est le dernier chiffre d'un ISBN ; il résulte d'un calcul complexe sur les neuf autres chiffres. Ce calcul est effectué de façon presque instantanée par un dispositif de calcul électronique et il permet de détecter les erreurs de transcription des numéros.

Le nombre des chiffres composant chacun des éléments d'identification (groupe, éditeur, livre) est variable, mais l'ensemble est toujours constitué de neuf chiffres. Ces neuf chiffres complétés par le nombre de contrôle constituent un ISBN qui comprend au total dix chiffres.

Comment entrer dans le système ISBN

Aux fins du système ISBN, avant de pouvoir attribuer des ISBN à ces livres, chaque maison d'édition participante doit adhérer à un groupe ISBN. Les groupements sont déterminés en fonction de critères nationaux, géographiques, linguistiques ou autres.

Le système ISBN est doté d'une administration décentralisée et les agences de groupe assurent son fonctionnement dans les divers pays. La première mesure importante à prendre pour introduire le système ISBN consiste à trouver une institution remplissant les conditions requises pour être chargée des attributions de l'agence de groupe, qui bénéficie généralement du soutien des maisons d'édition et des services nationaux de bibliographie ou de bibliothèques au sein des groupes. Dans de nombreux pays, les agences sont installées dans les bibliothèques nationales. C'est le cas en Australie, au Canada, en Finlande, en Hongrie, au Nigéria, en Norvège et en Suède. D'autres sont situées au sein des syndicats d'éditeurs ou sont des institutions privées.

Pour entrer dans le Système de numérotation normalisée internationale du livre, l'agence de groupe doit obtenir la conclusion d'un accord entre maisons d'édition, libraires, centre national de bibliographie et bibliothèques. L'étape suivante consiste à obtenir un numéro de groupe de l'Agence internationale pour l'ISBN et à promouvoir aussi rapidement que possible l'utilisation de l'ISBN au sein du groupe, car le système acquiert une efficacité particulière au sein du groupe lorsque la grande majorité des livres portent un ISBN.

Administration du système ISBN

L'administration du système ISBN s'effectue à trois niveaux, à savoir au niveau international, au niveau du groupe et au niveau de la maison d'édition.

Administration internationale

L'administration internationale du système est assurée par l'Agence du numéro normalisé international du livre.

Les principales fonctions de l'Agence internationale sont les suivantes :

- superviser l'utilisation du système

- approuver la définition et la structure des groupes

- attribuer des identificateurs aux groupes
- conseiller les groupes sur l'organisation et le fonctionnement des agences de groupe
- conseiller les agences de groupe sur l'attribution d'identificateurs aux maisons d'édition
- promouvoir l'utilisation du système dans le monde entier.

Administration des groupes

Les tâches d'une agence de groupe sont les suivantes :

- rendre disponible un manuel d'instructions fondé sur le "Manuel des utilisateurs" de l'Agence internationale pour l'ISBN
- attribuer des identificateurs aux maisons d'édition en activité, conformément à une formule convenue qui sera fondée sur le nombre des titres publiés chaque année
- rendre disponibles des répertoires d'ISBN établis par ordinateur, accompagnés de nombres de contrôle calculés à l'avance à l'intention des maisons d'édition qui numérotent leurs propres livres
- tenir à jour un index de tous les identificateurs de maisons d'édition attribuées ; cet index devrait comprendre deux parties :

  (a) un index des identificateurs de maisons d'édition par ordre numérique, et

  (b) un index des identificateurs de maisons d'édition par ordre alphabétique et par nom d'éditeur
- valider tous les ISBN attribués par les maisons d'édition et informer celles-ci quand elles ont conseillé un numéro non valable ou employé un numéro déjà attribué
- publier à intervalles réguliers une liste des ISBN non valables avec des références aux ISBN valables, et disposer d'exemplaires du répertoire princiaal d'ISBN
- initier au système les nouvelles maisons d'édition et leur attribuer des préfixes en fonction du nombre des titres qu'elles comptent publier
- attribuer des numéros à toutes les publications des maisons d'édition dont on ne s'attend pas qu'elles utilisent leurs propres ISBN.

Situation actuelle du Système ISBN

Actuellement, à côté de l'Unesco, 25 pays participent au Système ISBN. En 1976, nous avons attribué un numéro de groupe à Hong-Kong (962), au Mexique (968) et à l'URSS (5). En 1977, l'Italie (88) a créé une agence nationale. Après l'adhésion de l'Italie, les pays éditeurs européens ci-après ne font pas encore partie du système : Albanie, République démocratique allemande, Bulgarie, Grèce, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie ; à l'échelon mondial, restent encore en dehors du système quelques pays d'Afrique, la Chine, l'Inde, l'Amérique du Sud et le Japon, qui a introduit il y a quelques années un système particulier de numérotation du livre ; pour les livres en anglais, toutefois, l'ISBN est utilisé.

L'ISBN et la librairie

Comme nous le savons tous, des systèmes de numérotation des livres sont employés depuis longtemps par les éditeurs à usage interne, mais l'ISBN a été conçu pour un usage international. Compte tenu de l'accroissement constant des publications multinationales, de la disponibilité internationale des livres, du prêt interbibliothèques et de l'échange international des informations bibliographiques, il semble important que ce système soit adopté par les principaux pays éditeurs.

On peut partir de l'idée que plus de 300.000 publications par an seront dotées d'un numéro d'identification définitif et immuable et que depuis l'introduction de l'ISBN - compte tenu des livres anciens déjà numérotés - environ 2.500.000 livres peuvent être identifiés au moyen d'un numéro normalisé international. En tant que renseignement bibliographique, l'ISBN figure dans les bibliographies nationales, dans les éditions de répertoires d'ouvrages disponibles (Books in Print) publiées dans différents pays et dans la plupart des annonces publicitaires de livres. Nous avons été informés par les agences nationales qu'au début de 1976, tous les livres vendus en Australie, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Hongrie et au Royaume-Uni étaient dotés d'un ISBN ; en outre, la proportion des livres dotés d'un ISBN était de 95 % en Finlande et en Norvège, de 93 % en Suède, de 90 % dans la République fédérale d'Allemagne, au Canada et aux Etats-Unis et de 35 % en France (les pays non mentionnés n'ont pas fourni d'informations). Les livres sont numérotés rétroactivement, particulièrement au Royaume-Uni (96 % des titres anciens !), en Belgique, en Finlande et en Norvège.

La coopération internationale nous a permis notamment de mettre à la disposition de la communauté internationale des éditeurs et des bibliothécaires l'"International Publishers Index" (Index international des éditeurs). L'an dernier, nous avons publié la deuxième édition. Si l'on convient qu'un éditeur est, dans presque tous les cas, le titulaire du "copyright", l'Index des éditeurs de l'ISBN est un index des titulaires du "copyright" participant au Système ISBN. Chaque notice, dans l'ordre numérique, se compose de deux parties : d'abord le numéro ISBN du groupe et de l'éditeur, puis le nom de l'éditeur, le lieu de publication et le numéro de code du pays. On indique, avec les publications de l'Unesco, les noms des organisations internationales respectives. Dans l'index alphabétique, les noms des maisons d'édition sont classés suivant l'ordre des mots. L'Index a pratiquement doublé en deux ans : la première édition contenait 15.000 notices, la deuxième 28.850. Nous recevons régulièrement des mises à jour d'Australie, du Canada, d'Espagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

10. **L'ISBN et le matériel autre que les livres**

En matière de numérotation normalisée internationale du livre, le débat sur l'adoption d'autres systèmes de numérotation internationale applicables pour les catégories spéciales de matériel autre que les livres produits par des maisons d'édition d'une nature particulière, devient de plus en plus difficile car les considérations commerciales ont prévalu sur le souci de normalisation. En raison de la tendance croissante à une généralisation de la numérotation, des maisons d'édition affectent des ISBN à du matériel autre que les livres, alors que des codes spécialement destinés à ces types de matériel sont à l'étude (par exemple, le numéro normalisé international des éditions musicales, ou le numéro normalisé international des disques ; à tel point que nous devons envisager le moment où des producteurs qui ne publient pas de livres demanderont des préfixes ISBN.

Le matériel considéré aujourd'hui fabriqué dans de nombreux cas pour compléter des livres, peut consister en matériel cartographique, en enregistrements musicaux et sonores, en cassettes de musique et de texte parlé, en bandes vidéo, en films, en séries de diapositives ou en partitions musicales, et il y a tout lieu de prévoir que cette production se développera encore davantage, surtout dans le domaine du matériel éducatif.

Cette évolution est stimulée par plusieurs faits :

1. L'ISBN est un système de numérotation décentralisé dans lequel chaque éditeur a son propre groupe de chiffres. Ni l'Agence internationale, ni les agences de groupe ne peuvent contrôler ou arrêter l'extension de cette numérotation à du matériel autre que les livres.

2. Le Comité consultatif de l'ISBN a reconnu à sa dernière réunion que les Agences nationales sont pleinement autorisées à attribuer des numéros ISBN à du matériel autre que les livres qui est produit et distribué par les filières commerciales normales. Cela s'applique également aux cartes.

3. Le système ISBN est bien établi et convenablement administré dans de nombreux pays.

4. Il est économiquement inconcevable qu'ube maison d'édition qui a consenti l'effort financier d'adopter le Système ISBN se convertisse à un autre système de numérotation ou utilise deux systèmes différents. C'est pourquoi les maisons d'édition appliquent le Système ISBN à toute leur production, sans se conformer aux instructions de l'ISBN. Le Système ISBN est conçu pour les livres et autres catégories de matériel ci-après : ouvrages et brochures imprimés, publications sur microfilm, publications en Braille, publications sur supports multiples.

11. Le développement du Système ISBN peut indiquer qu'il existe une demande de codes normalisés, c'est-à-dire de codes qui identifient de façon unique à la fois l'article et son éditeur. Dans les débats futurs, il ne faudra pas oublier que nous disposons de deux systèmes de numérotation de caractère international : l'ISBN et l'ISSN (Numéro international normalisé des publications en série).

ANNEXE B/ANNEX B

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

Les noms et titres qui figurent sur la présente liste sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués par les organisations intéressées au Secrétariat.

The names and titles appearing in this list are reproduced in the form in which they were transmitted by the organizations concerned to the Secretariat.

I. PARTICIPANTS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

AGENCE DU NUMERO NORMALISE INTERNATIONAL DU LIVRE/
INTERNATIONAL STANDARD BOOK NUMBER AGENCY (ISBN)

Mr. Klaus D. Wawersig
Bibliothécaire

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/
INTERNATIONAL LITERARY AND ARTISTIC ASSOCIATION

M. André Françon
Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Paris

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS

M. J.A. Ziegler
Secrétaire général

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA)/
INTERNATIONAL COUNCIL ON ARCHIVES

Mme Anne Pérotin
Conservateur à la Direction des Archives de France

CONSEIL INTERNATIONAL DU CINEMA ET DE LA TELEVISION (CICT)/
INTERNATIONAL FILM AND TELEVISION COUNCIL (IFTC)

M. Pierre-Henri Pisani
Délégué exécutif adjoint

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES/INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS (IFLA)

M. Marc Chauveinc
Conservateur en chef à la Bibliothèque Nationale de Paris

Mme Brigitte Picheral
Conservateur en chef du Dépôt légal à la Bibliothèque nationale de Paris

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES/ INTERNATIONAL FEDERATION OF PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND VIDEOGRAMS (IFPI)

M. Pierre Chesnais
Délégué général du Groupe français IFPI

INTERNATIONAL INSTITUTE OF COMMUNICATIONS (IIC)

Mme Annie Weil
Avocat à la Cour de Paris

SOCIETE INTERNATIONALE POUR LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FUR URHEBERRECHT (INTERGU)

Dr. Gaston Halla
Secrétaire général

SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS/
INTERNATIONAL WRITERS GUILD (IWG)

M. Emile Le Bris
Secrétaire exécutif du Syndicat français des auteurs

UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)/
INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION (IPA)

M. J. Alexis Koutchoumow
Secrétaire général

M. André Géranton
Directeur du Centre français d'information
pour les pays en voie de développement

II. OBSERVATEURS

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Mr. Shahid Alikhan
Directeur
Division du droit d'auteur

M. Gust Ledakis
Conseiller juridique

ORGANISATION ARABE POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE/
ARAB EDUCATIONAL, CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION (ALECSO)

Dr. Mohamed T. Khafagy
Head of Information Department

III. SECRETARIAT

Mlle Marie-Claude Dook
Directeur
Division du droit d'auteur

M. Abderrahmane Amri
Chef p.i. du
Centre international d'information
sur le droit d'auteur